Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le

ID: 030-213001050-20241104-ARR375_2024-AR

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



ARRETE PORTANT INSTAURATION DE ZONE 30

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977, VU l'arrêté du 09 octobre 2003 instaurant an classement zone 30 sur la commune de Dourbies

CONSIDÉRANT que la vitesse excessive des véhicules traversant les hameaux de Campclaux, Le Viala et Lagrinier présente un risque pour la sécurité des habitants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La vitesse de tous les véhicules circulant dans les hameaux de Campclaux, rue de Pesses Longues, Le Viala, Quartier Fleuri, et Lagrinier, Route de la Scierie, est limitée à 30km / heure à partir du 4 novembre 2024.

ARTICLE 2:

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3:

Mme le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Mme le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 5 novembre 2024

Le Maire

Irène LEBEAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.